

LA TVA IMMOBILIERE : L'ESSENTIEL

Objectifs pédagogiques et opérationnels

Intégrer dans ses pratiques les principes de la TVA immobilière applicable aux livraisons, locations et cessions d'immeuble
Minimiser le risque de contentieux

Pré requis

Aucun

Public

Responsables de département transaction et leurs équipes
Notaires et leurs collaborateurs - Juristes
Gestionnaires de patrimoine

Suivi et validation

Questions orales ou écrites (QCM)
Evaluation de la formation

Méthodes pédagogiques et moyens techniques

Alternance d'exposés et de cas pratiques
Tableaux synoptiques
Projection du support de formation
Assistance technique à la connexion et à l'utilisation de l'outil de visioconférence

Durée – Modalités

1 jour, soit 7 heures
Présentiel ou distanciel synchrone
(classe virtuelle)

PROGRAMME DETAILLE

1. LES GRANDS PRINCIPES DE TVA : LES FONDAMENTAUX

La notion « d'assujetti » et de « non-assujetti » à la TVA

Le mécanisme de la TVA

La TVA collectée / la TVA déductible

Les taux

Le fait générateur de la TVA et son exigibilité

Le champ d'application de la TVA immobilière

2. LES OPERATIONS IMMOBILIERES SOUMISES A TVA (de plein droit ou sur option)

Les opérations visées

La cession de terrains

La cession d'immeubles neufs

La cession d'immeubles anciens

Les opérateurs visés

Le marchand de biens

Le lotisseur

L'investisseur

L'exploitant

3. LE CALCUL DE LA TVA (La TVA sur le prix / la TVA sur marge)

Le mode de calcul de la TVA sur le prix

Le mode de calcul de la TVA sur marge / actualité en attente d'un BOFIP

4. DE L'IMMEUBLE ANCIEN A L'IMMEUBLE NEUF

Le contexte

Les conditions

Les travaux à retenir

Les conséquences et contrôles

5. L'APPLICATION DE L'ARTICLE 257 BIS DU CGI

Le contexte

Le principe

Les conséquences

6. LES DROITS D'ENREGISTREMENT (focus)

Rappel des principes

L'engagement de vendre / l'engagement de construire (conditions, substitution, contrôles et sanctions)

Formation éligible au renouvellement de la carte des professionnels de l'immobilier conformément au décret n°2016-173 du 17/02/2016